

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) **Comité de coopération technique**

Trentième session
Genève, 8 – 12 mai 2017

EXIGENCES ET PROCEDURE APPLICABLES EN MATIERE DE NOMINATION ET DE PROLONGATION DE NOMINATION

Mémoire du Secrétariat

RESUME

1. Il est prévu que le Comité de coopération technique du PCT (ci-après dénommé “comité”) soit prié de fournir des avis à l’Assemblée de l’Union du PCT sur la nomination d’un nouvel office en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT et sur la prolongation de la nomination de toutes les administrations existantes. Le présent mémorandum définit le rôle du comité dans cette procédure et relève la nécessité d’établir des procédures efficaces.

ROLE DU COMITE

2. Le rôle du comité consiste à donner des avis à l’Assemblée de l’Union du PCT concernant les demandes de nomination.

3. Conformément à l’article 56.3)i) et ii) du PCT, le comité a notamment pour but “de contribuer par le moyen d’avis et de recommandations : i) à améliorer constamment les services prévus par le présent traité; [et] ii) à obtenir, tant qu’il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et plusieurs administrations chargées de l’examen préliminaire international, que leur documentation et leurs méthodes de travail soient aussi uniformes que possible et que leurs rapports soient uniformément de la plus haute qualité possible”.

4. Par conséquent, les avis donnés par le comité à l’Assemblée du PCT devraient être fondés sur une évaluation technique de la capacité éventuelle de l’office, s’il est nommé ou que sa nomination est prolongée, à contribuer de manière positive aux services fournis au titre du

traité et devraient tenir compte en particulier du fait que l'office satisfait (ou continue de satisfaire) ou non aux exigences minimales en matière de nomination énoncées aux règles 36 et 63 du règlement d'exécution du PCT.

5. La décision de nommer un office ou de prolonger la nomination d'un office est ensuite prise par l'Assemblée de l'Union du PCT qui tient compte de l'avis du comité. L'assemblée devra également approuver les accords conclus entre le Bureau international et les administrations internationales qui sont établis à partir d'un accord type réexaminé par la Réunion des administrations internationales du PCT (voir l'annexe du document PCT/MIA/24/2). Il n'est pas demandé au comité d'examiner ces accords.

6. Les dispositions pertinentes du traité et du règlement d'exécution, ainsi que l'accord de principe adopté par l'assemblée concernant cette procédure, sont reproduits pour information à l'annexe du présent mémorandum.

RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PROCEDURE

7. Le comité devrait être invité à examiner une demande de nomination et 22 demandes de prolongation de la nomination dans un délai de cinq jours durant lequel le Groupe de travail du PCT doit aussi mener à bien ses travaux. Il est important que le comité procède à un examen minutieux des demandes mais il n'aura pas de beaucoup de temps à consacrer à chacune d'entre elles et il est essentiel que des procédures efficaces soient adoptées.

8. Les recommandations ci-après ont été adressées aux offices demandant la prolongation de leur nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (paragraphe 10 du document PCT/MIA/24/2).

"a) Les administrations internationales sont invitées à adresser des projets de demande au Bureau international à un stade précoce (de préférence avant cette session de la Réunion des administrations internationales du PCT) pour qu'il puisse vérifier de manière informelle que toutes les questions qui s'imposaient ont été traitées.

"b) Chaque demande devrait contenir le nom d'un responsable auquel d'autres membres du PCT/CTC peuvent adresser des questions avant la session afin qu'un complément d'information puisse être fourni si nécessaire. Si une administration ne souhaite pas mentionner le nom d'un responsable dans la documentation, elle peut aussi indiquer que le nom d'un responsable a été fourni au Secrétariat qui le communiquera aux autres membres du PCT/CTC sur demande.

"c) Les administrations devraient essayer de s'entraider en examinant les autres demandes dès leur publication et en donnant rapidement leur avis sur des points susceptibles de constituer des motifs de préoccupation pendant la session. Le Bureau international publiera des documents "Add." dans le cas où des administrations se rendraient compte que des informations fournies sur des questions importantes ne sont pas claires ou sont insuffisantes et souhaiteraient communiquer des précisions utiles avant la session.

"d) Les administrations devraient partir du principe que les délégations ont examiné les documents avant la session du PCT/CTC. Pendant la session, elles doivent donc s'efforcer de présenter brièvement les demandes (cinq minutes au maximum) en mettant principalement l'accent sur l'effet positif général que produirait la prolongation de la nomination de l'office au regard du système du PCT et toute autre information qu'il pourrait être utile de porter à l'attention du comité en vue de discussions avec d'autres offices".

9. Comme le temps alloué aux délégations pour présenter les demandes pendant la session sera très court, il est recommandé aux membres du comité d'examiner attentivement les candidatures avant la session.

10. En outre, il est recommandé de communiquer avant la session au responsable désigné par l'office concerné, dans la mesure du possible, toute préoccupation concernant les demandes, de la manière indiquée au point c) du paragraphe 8, pour que les offices puissent y répondre au moyen de documents "Add." ou en fournissant des informations complémentaires dans la présentation de leur demande, afin d'éviter qu'une question soit soulevée pour la première fois durant la session.

[L'annexe suit]

DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES ET DECISIONS
RELATIVES A LA PROCEDURE

DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE NOMINATION

1. La procédure de nomination d'un office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale est régie par l'article 16.3) du PCT. L'article 32.3) du Traité prévoit que les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la nomination des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

Article 16

Administration chargée de la recherche internationale

...

3)a) Les administrations chargées de la recherche internationale sont nommées par l'Assemblée. Tout office national et toute organisation intergouvernementale qui satisfont aux exigences visées au sous-alinéa c) peuvent être nommés en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

b) La nomination dépend du consentement de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale en cause et de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre cet office ou cette organisation et le Bureau international. Cet accord spécifie les droits et obligations des parties et contient en particulier l'engagement formel dudit office ou de ladite organisation d'appliquer et d'observer toutes les règles communes de la recherche internationale.

c) Le règlement d'exécution prescrit les exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque office ou organisation doit satisfaire avant qu'il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il demeure nommé.

d) La nomination est faite pour une période déterminée, qui est susceptible de prolongation.

e) Avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou quant à la prolongation d'une telle nomination, de même qu'avant de laisser une telle nomination prendre fin, l'Assemblée entend l'office ou l'organisation en cause et prend l'avis du Comité de coopération technique visé à l'article 56, une fois ce Comité établi.

2. Les exigences minimales relatives à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, visées à l'article 16.3)c), sont énoncées dans la règle 36.1 du règlement d'exécution du PCT reproduite ci-après (et la règle 63.1 contient des dispositions similaires pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international).

Règle 36
Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

- i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches;
- ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou avoir accès à cette documentation minimale, laquelle doit être disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche et se présenter sur papier, sur microforme ou sur un support électronique;
- iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;
- iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;
- v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT LES BUTS DU CTC

3. Les buts du Comité de coopération technique sont énoncés à l'article 56.3) du PCT.

Article 56
Comité de coopération technique

...

- 3) Le Comité a pour but de contribuer, par le moyen d'avis et de recommandations :

- i) à améliorer constamment les services prévus par le présent traité;
- ii) à obtenir, tant qu'il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international, que leur documentation et leurs méthodes de travail soient aussi uniformes que possible et que leurs rapports soient uniformément de la plus haute qualité possible;
- iii) sur l'invitation de l'Assemblée ou du Comité exécutif, à résoudre les problèmes techniques spécialement posés par l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale.

...

ACCORD DE PRINCIPE CONCERNANT LES PROCEDURES DE NOMINATION

4. L'accord de principe reproduit ci-après a été adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa quarante-sixième session consacrée aux procédures de nomination des nouvelles administrations internationales. Le Groupe de travail du PCT est convenu à sa neuvième session que des procédures similaires devaient être appliquées aux prolongations de nomination, en particulier concernant la nécessité d'indiquer au PCT/CTC la mesure dans laquelle l'administration satisfaisait aux exigences minimales en matière de nomination, pour autant que, concernant la documentation relative au système de gestion de la qualité de l'administration, il suffise que celle-ci renvoie simplement à son tout dernier rapport soumis au Bureau international conformément au chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le (paragraphe 9 et 10 du document PCT/WG/9/14).

“a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci-après dénommés “office”) candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l'assistance d'une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.

“b) Toute candidature d'un office en vue de sa nomination en qualité d'administration internationale doit être présentée avec une marge suffisante avant sa soumission à l'Assemblée de l'Union du PCT afin de laisser au Comité de coopération technique du PCT (CTC) le temps de procéder à un examen approprié. Le CTC devrait se réunir en qualité d'organe d'experts au moins trois mois avant l'Assemblée de l'Union du PCT, si possible en marge d'une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai-juin), afin de pouvoir donner à l'Assemblée de l'Union du PCT un avis éclairé sur la candidature.

“c) En conséquence, une demande écrite invitant le Directeur général à convoquer le CTC doit être envoyée par l'office de préférence avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle la candidature doit être examinée par l'Assemblée de l'Union du PCT et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre au Directeur général d'envoyer les lettres de convocation deux mois au moins avant l'ouverture de la session du comité.

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l'assemblée et être prêt à débiter ses activités en qualité d'administration internationale dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l'exigence selon laquelle l'office qui présente sa candidature doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu'un tel système n'est pas encore en place au moment de la nomination par l'assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d'examen nationaux pour témoigner d'une expérience appropriée.

“e) Tout document étayant la candidature de l'office à prendre en considération par le CTC doit être soumis au Directeur général au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session du CTC.

“f) La candidature doit ensuite être soumise à l'Assemblée de l'Union du PCT (habituellement convoquée en septembre-octobre), assortie de tout avis à cet égard donné par le CTC, afin qu'elle se prononce sur la candidature.”

[Fin de l'annexe et du document]